

20 décembre 1972

2359

Signature de la Convention Européenne des droits de l'homme par la Suisse.

Département politique. Proposition du 8 décembre 1972 (annexe).
 Département de l'intérieur. Rapport joint du 11 décembre 1972
 (adhésion).
 Département de justice et police. Rapport joint du 15 décembre
 1972 (adhésion).

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. M. André Dominicé, Ambassadeur plénipotentiaire, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, est chargé de signer, sous réserve de ratification, les conventions suivantes:
 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, telle qu'elle a été complétée par le Protocole No 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, du 6 mai 1963, et amendée par le Protocole No 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention, du 6 mai 1963, et par le Protocole No 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention, du 20 janvier 1966;
 - Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, du 6 mai 1969.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au Département politique.
3. Le Département politique est chargé de préparer un projet de message aux Chambres fédérales concernant l'approbation de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle a été complétée et modifiée par les instruments internationaux précités, et de l'Accord européen susmentionné.
4. Le Département politique est autorisé à effectuer, en accord avec le Département de justice et police, des sondages auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Europe au sujet des réserves qui devront être formulées lors de la ratification de la Convention.

Pour extrait conforme:

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 6 pour exécution
- JPD 3 pour exécution
- EDI 3 pour information

Le secrétaire,

Sturait



Berne, le 8 décembre 1972

o.121.314.11. - KT/mm

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Signature de la Convention
Européenne des droits de
l'homme par la Suisse

1. Le 3 octobre 1972, le Conseil national a pris acte du rapport complémentaire du Conseil fédéral du 23 février 1972 sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en a approuvé les conclusions sans opposition. De son côté, le Conseil des Etats, dans sa séance du 4 décembre 1972, a approuvé les conclusions de ce rapport par 22 voix contre 7. Ces 7 voix appuyaient une proposition de minorité qui visait à exclure de cette approbation la déclaration prévue à l'article 25 de la Convention concernant le droit de requête individuelle.

2. Dans son rapport complémentaire précité, le Conseil fédéral a fait part de son intention, au cas où les conclusions de ce rapport seraient approuvées, de signer, cette année encore, la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle a été complétée par le Protocole No 2 attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, et amendée par les Protocoles No 3, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention, et No 5, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention. Il se proposait en outre de signer, par la même occasion, l'Accord européen du

- 2 -

6 mai 1969 concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme.

En revanche, le Conseil fédéral a déclaré vouloir renoncer à signer provisoirement le Protocole additionnel et le Protocole No 4, qui reconnaissent des droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans la Convention. Cette manière de procéder permettrait en effet à la Suisse de faire l'économie, lors de la ratification, des deux réserves encore nécessaires en raison, d'une part, de l'absence de suffrage féminin intégral dans quelques cantons et du caractère non secret du scrutin dans les "Landsgemeinden" et, d'autre part, des discriminations de fait dans la jouissance du droit à l'instruction. Pour justifier son point de vue, le Conseil fédéral relevait en particulier que le droit de vote des femmes progresse rapidement sur les plans cantonal et communal et qu'il était dès lors préférable d'attendre que cette évolution soit terminée avant d'accepter l'article 3 du Protocole additionnel, qui garantit l'organisation d'élections libres au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Il faisait en outre remarquer qu'il était raisonnable d'attendre le résultat des discussions concernant les nouveaux articles de la constitution sur l'enseignement (art. 27 et 27 bis) avant de reconnaître le droit à l'instruction prévu à l'article 2 dudit Protocole.

3. Dans son rapport complémentaire du 23 février 1972, le Conseil fédéral a annoncé qu'il soumettra aux Chambres un message concernant l'approbation de la Convention après la votation relative à l'abrogation des articles de la constitution sur les jésuites et les couvents. Avant de commencer la rédaction de ce

- 3 -

message, qui incombe au Département politique, il sera nécessaire d'éclaircir au préalable un certain nombre de questions. Celles-ci ont trait notamment à la formulation des réserves qui devront être faites lors de la ratification. Le Département politique, en accord avec le Département fédéral de justice et police, procédera à ce sujet à des sondages auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Europe. Sur le plan interne, par ailleurs, il y aura lieu d'examiner les conséquences de l'acceptation éventuelle du droit de requête individuelle devant la Commission européenne des droits de l'homme sur la répartition des compétences entre les administrations intéressées, en ce qui concerne, d'une part, la représentation de la Suisse vis-à-vis des organes institués par la Convention et, d'autre part, les relations avec les autorités cantonales. Le Département politique adressera au Conseil fédéral, le cas échéant, un rapport intermédiaire sur les résultats des sondages effectués à Strasbourg et des consultations entre les Départements compétents. Il fera, à cette occasion, le point de la situation en ce qui concerne la préparation du message aux Chambres fédérales.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. M. André Dominicé, Ambassadeur plénipotentiaire, Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, est chargé de signer, sous réserve de ratification, les conventions suivantes :
 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, telle qu'elle a été complétée par le Protocole No 2 à la Convention de

- 4 -

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, du 6 mai 1963, et amendée par le Protocole No 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention, du 6 mai 1963, et par le Protocole No 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention, du 20 janvier 1966;

- Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, du 6 mai 1969.

2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs nécessaires à cet effet et de les remettre au Département politique.
3. Le Département politique est chargé de préparer un projet de message aux Chambres fédérales concernant l'approbation de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle a été complétée et modifiée par les instruments internationaux précités, et de l'Accord européen susmentionné.
4. Le Département politique est autorisé à effectuer, en accord avec le Département de justice et police, des sondages auprès

- 5 -

du Secrétariat général du Conseil de l'Europe au sujet des réserves qui devront être formulées lors de la ratification de la Convention.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Graber

Pour rapport joint : au Département de l'intérieur et
au Département de justice et police

Extrait du procès-verbal : à la Chancellerie fédérale, au
Département politique et au Département de justice et police,
pour exécution; au Département de l'intérieur, pour information.